République du Sénégal

ASSEMBLEE NATIONALE

XVème Législature

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2024-2025

RAPPORT FAIT SUR

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE STATUER SUR LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE DU DÉPUTÉ SALIMATA DIOP

PAR

MME MARIE ANGELIQUE M. S. DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Chers Collègues,

Conformément aux dispositions des articles 61 de la Constitution et 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la Commission ad hoc a été constituée, à travers la résolution n°04/2025 du 28 avril 2025, pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de Madame le Député Salimata DIOP, suite à la saisine de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, par lettre n°000312/MJ/CAB/DC du 22 avril 2025.

Cette saisine fait suite à la correspondance n°114/PG/DK de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar du 08 avril 2025 demandant la levée de l'immunité parlementaire du Madame le Député Salimata DIOP.

Monsieur Abdoulaye TALL, en sa qualité de Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et membre de la Commission ad hoc, a présidé les travaux de la première réunion tenue le 28 avril 2025, dans la salle de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire.

Cette réunion a été consacrée à l'installation du bureau de la Commission et à l'établissement du calendrier de travail.

Prenant la parole, Monsieur Abdoulaye TALL a remercié ses collègues, après avoir constaté la présence effective de tous les membres. Dans la foulée, le bureau de la Commission a été officiellement installé, sous sa présidence, dont la composition se présente comme suit :

- **Président :** Monsieur Abdoulaye TALL ;
- **Premier Vice-président :** Monsieur Youngare DIONE ;
- **Deuxième Vice-présidente :** Madame Anta Babacar NGOM ;
- **Rapporteur** : Madame Marie Angélique Mame Selbé DIOUF.

Il a été procédé, en outre, à la lecture de la liste des autres membres de la Commission à savoir :

- Monsieur Mouhamed Ayib Salim DAFFE ;
- Monsieur Ansoumana SARR ;
- Madame Ndèye Marie SANE ;
- Madame Sokhna Diarra THIAO ;
- Monsieur Barane FOFANA ;
- Monsieur Mayabé MBAYE ;
- Madame Safiatou Malick MBAYE.

Une fois le bureau installé, Monsieur le Président a invité les membres de la Commission à consacrer les efforts pour un travail de qualité, avec toute la sérénité requise afin de répondre aux attentes de l'Institution parlementaire.

Il a aussi rappelé que les membres de la Commission sont tenus au respect de l'obligation de réserve, laquelle est dictée par l'impérative préservation du caractère confidentiel des documents qui leur seront soumis. Il a ainsi donné rendez-vous aux membres pour la consultation des dossiers concernant notre Collègue Salimata DIOP le mardi 29 et le mercredi 30 avril 2025.

Cette dernière date, en l'occurrence le 30 avril 2025, a été également retenue pour l'audition de Madame Salimata DIOP, conformément à l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Ainsi, la séance a été levée.

Advenue cette date, la Commission s'est encore réunie sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL à la salle de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. En prélude aux travaux, Monsieur le Président est revenu sur les deux points inscrits à l'ordre du jour :

1. rappel de la procédure ;
2. audition de Madame le Député Salimata DIOP.

1- Rappel de la procédure :

Le Président est revenu sur les différentes étapes de la procédure suivie à l'Assemblée nationale depuis la réception de la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre Collègue :

- réunion du Bureau de l'Assemblée nationale suivie de la Conférence des Présidents, le 23 avril 2025 ;
- réunion de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains pour la constitution de la Commission ad hoc, le 25 avril 2025 ;
- séance plénière pour le vote du projet de résolution portant création de la Commission ad hoc, le 28 avril 2025 ;
- première réunion de la Commission ad hoc suivie de la mise en place du bureau et de l'établissement du calendrier de travail, le 28 avril 2025.

2- Audition de Madame le Député Salimata DIOP

Pour la comparution de Madame Salimata DIOP, l'Etude de Maître Weindé DIENG, Huissier de Justice à Dakar, a été commise aux fins de lui notifier sa convocation.

L'Huissier de Justice, étant au domicile de notre Collègue à l'adresse mentionnée, lui a servi la convocation le 29 avril 2025, en application de la procédure prévue à cet effet.

Il importe de rappeler que les articles 61 de la Constitution et 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale disposent qu'« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. ».

Ainsi, il ressort du rapport de la Cour des Comptes que le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants (MFFGPE) a reçu une enveloppe de 150 000 000 F CFA au titre du Fonds de riposte et de solidarité à la COVID-19. Ce document a révélé que les justificatifs de dépenses d'un montant de 36 147 500 F CFA, supposées avoir été réalisées, étaient les mêmes que ceux qui avaient été produits pour les opérations de la caisse « aide et secours ».

Sur ce point, le rapport a aussi indiqué que des aides et secours avaient été versés à des personnes ayant les mêmes prénoms et noms de famille avec des numéros de carte nationale d'identité similaires et parfois les mêmes adresses pour des montants différents, arrêtés à la somme de 52 223 000 F CFA.

Entendu par les enquêteurs, le DAGE du ministère a soutenu que certains de ces supposés bénéficiaires étaient en réalité des fournisseurs. Il a mentionné qu'une partie de ce montant avait servi au paiement de ces derniers et qu'une autre partie, s'élevant à la somme de 22 367 300 F CFA, avait été distribuée à titre d'appui financier au profit des agents du département sur décision de l'« Autorité ». Il avait toutefois reconnu que ces derniers étaient initialement prévus pour la prise en charge des opérations de retrait des enfants de la rue.

En outre, pour les pièces relatives à cette caisse d'avance, dont la sincérité est ainsi mise en cause, la Cour des Comptes avait relevé que l'utilisation d'un montant de 4 828 700 F CFA n'avait pu être justifiée.

De plus, le Directeur du Centre Education Spécialisée d'Expression et des Loisirs, la trésorière du GIE LAWTAW, le Directeur administratif et commercial de « Dakar Actu » et la Coordinatrice administrative du Samu Social ont affirmé n'avoir signé chacun qu'une seule décharge et ignorer la provenance des autres pièces qui leur sont attribuées et qui ont été produites par le DAGE.

D'autres paiements ont également été effectués au profit de tiers, rattachés frauduleusement à des structures ou à des agents, à leur insu, avec imitation de

signature et usage de fausses références de cartes nationales d'identité. L'enquête a aussi révélé des prêts octroyés à des tiers non remboursés.

Par la suite, un employé de commerce, ayant été entendu, a souligné avoir vendu au ministère deux climatiseurs. L'enquête a révélé que ces appareils avaient été livrés au domicile du Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants.

Le DAGE a, en outre, déclaré avoir toujours agi avec l'aval écrit et parfois verbal du Ministre Salimata DIOP pour effectuer les décaissements. Il a reconnu avoir usé de fausses décharges confectionnées par le chef du bureau du suivi de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère pour justifier des dépenses non répertoriées, mais qui avaient, en réalité, été exécutées sur instruction de son ministre.

A l'issue de ces investigations, des présomptions graves et concordantes justifient l'ouverture d'une procédure d'instruction contre notre Collègue Salimata DIOP du chef de complicité de détournement de deniers publics d'un montant de 57 062 000 F CFA, faits prévus par les articles 45-3, 46, 152 du Code pénal et 140 du Code de Procédure pénale.

C'est ainsi que Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, saisi par Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, sollicite, conformément aux dispositions citées ci-dessus, la levée de son immunité parlementaire.

Relativement à cette procédure de demande, les documents ci-dessous ont été transmis au Président de l'Assemblée nationale et mis à la disposition de la Commission ad hoc :

- **lettre n°000312/MJ/CAB/DC du 22 avril 2025 de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;**

- **lettre n°0114 /PG/DKNF du 08 avril 2025 de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar ;**
- **procès-verbal d'enquête n°567/DIC/BAG du 18 juillet 2023 de la Division des Investigations Criminelles sur le rapport de la Cour des Comptes relatif à la gestion des fonds COVID-19 ;**
- **procès-verbal d'enquête de la Division des Investigations Criminelles du 06 mars 2023 ;**
- **procès-verbal d'enquête de la Division des Investigations Criminelles du 13 mars 2023 ;**
- **procès-verbal d'enquête de la Division des Investigations Criminelles du 27 mars 2023 ;**
- **procès-verbal d'enquête de la Division des Investigations Criminelles n°085/DIC/BAT du 21 janvier 2023, entre autres.**

Le mercredi 30 avril 2025 s'est tenue la réunion pour entendre Madame le Député Salimata DIOP, qui a répondu à la convocation en compagnie de son défenseur Madame le Député Aïssata TALL. Après la lecture de la correspondance portant demande de levée de l'immunité parlementaire, le Président de la Commission ad hoc lui a donné la parole pour ses observations.

Notre Collègue, après avoir eu connaissance du dossier, a précisé que, conformément à la répartition légale des attributions au sein d'un département ministériel, il n'incombe pas au ministre de conserver et de produire les pièces justificatives des dépenses, ni de justifier d'un quelconque manquement au niveau de la facturation.

En outre, elle fera noter que la détermination des modalités de paiement des primes, leur mise en œuvre opérationnelle et le suivi administratif relèvent directement de la compétence du DAGE, compte tenu de ses attributions en matière de gestion financière et administrative.

De surcroît, elle a ajouté que les compétences d'un ministre ne s'étendent pas à la liquidation ou au contrôle de conformité des paiements et que les actes administratifs comme financiers incriminés ont été instruits sous la responsabilité exclusive du DAGE.

Dès lors, Madame le Député Salimata DIOP s'est opposée à la levée de son immunité parlementaire en soutenant qu'aucune faute pénale ou administrative ne peut lui être imputée ni directement ni indirectement en sa qualité de ministre.

Par ailleurs, elle fera savoir qu'aucun acte matériel établissant une quelconque complicité ou intention fautive ne lui a été notifié, sauf à remettre en cause l'opportunité des dépenses dont l'effectivité n'est pas contestée.

Concluant son propos, elle a tenu à préciser que son engagement personnel a été entièrement encadré par l'éthique et par le respect de la loi.

A sa suite, Madame le Député Aïssata TALL, défenseur de notre Collègue Salimata DIOP, est revenue sur les missions de la Commission ad hoc.

Elle a rappelé, à ce propos, que l'audition doit permettre à l'Assemblée nationale d'avoir tous les éléments d'appréciation afin de procéder ou non à la levée de l'immunité parlementaire d'un député.

Sous ce rapport, elle a fait noter qu'en l'espèce la responsabilité d'un ministre ne peut être engagée que si des documents qu'il a dûment signés attestent sa culpabilité et non des déclarations verbales qu'un DAGE aurait tenues devant des enquêteurs.

De surcroît, elle a soutenu que les faits reprochés à notre Collègue sont dépourvus de fondement sérieux, d'autant plus que les fonds dont il est question étaient destinés à un programme de résilience économique.

Elle a ajouté que l'Assemblée nationale doit s'abstenir de lever l'immunité parlementaire d'un Député devant l'insuffisance d'éléments précis et objectifs le justifiant.

Par conséquent, elle a plaidé le rejet de la demande de levée de l'immunité parlementaire du député Salimata DIOP.

Prenant la parole, certains Commissaires ont magnifié la procédure de levée de l'immunité qui offre l'opportunité au député mis en cause de répondre à la Justice pour clamer son innocence et laver son honneur devant le juge.

Ils ont également rappelé que les prérogatives de la Commission ad hoc sont différentes de celles des juridictions judiciaires. Ils ont, à cet égard, précisé que le rôle de la Commission relève d'un acte de procédure devant aboutir à la plénière et, éventuellement, devant la Justice. Selon eux, la demande de levée de l'immunité parlementaire transmise par le Ministre de la Justice revêt un caractère sérieux, loyal et sincère, au regard des pièces qui l'accompagnent.

Cependant, le rejet de la demande de levée de l'immunité parlementaire de Madame le Député Salimata DIOP a été défendu au motif qu'il s'avère très léger de se fonder sur les seules déclarations d'un DAGE pour faire droit à cette demande. Sur ce, il a été indiqué qu'en l'absence de documents écrits et signés incriminant le ministre, il est impossible de soutenir que la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre Collègue est sincère et loyale.

Poursuivant les travaux, la Commission a invité notre Collègue Salimata DIOP à se libérer en vue de délibérer sur la demande en procédant au vote.

A l'issue du vote, dix (10) voix ont été favorables contre une (01) voix.

En considération de tout ce qui précède, la Commission ad hoc, tenant compte du caractère sérieux, sincère, loyal et suffisamment motivé de la demande transmise

par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à l'Assemblée nationale, a adopté à une très large majorité, la décision de recommander à la séance plénière de lever l'immunité parlementaire de Madame Salimata DIOP pour permettre à la Justice de faire toute la lumière sur cette affaire.